



ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT STANDARDS ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

(Assented to November 17, 2003)

(sanctionnée le 17 novembre 2003)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Employment Standards Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur les normes d'emploi*.

2 The following section is added immediately after section 60 of the Act:

2 L'article suivant est ajouté immédiatement après l'article 60 de la loi :

“Compassionate Care Leave

« Congé de soignant

60.1(1) In this section,

60.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

'immediate family' has the same meaning as it does in section 60, « famille immédiate »

« conjoint » S'entend au sens de l'article 60. “spouse”

'medical practitioner' means a person who is entitled to practise medicine under the laws of a jurisdiction in which care or treatment of the immediate family member is provided,' « médecin »

« famille immédiate » S'entend au sens de l'article 60. “immediate family”

'spouse' has the same meaning as it does in section 60, « conjoint » and

« médecin » Personne autorisée à exercer la médecine en vertu des lois du territoire où des soins ou des traitements médicaux sont prodigués au membre de la famille immédiate en cause. “medical practitioner”

'week' means the period between midnight on Saturday and midnight on the immediately following Saturday, « semaine »

« semaine » Période commençant à minuit le dimanche et se terminant à minuit le samedi suivant. “week”

(2) Subject to subsections (3) to (6), every employee is entitled to and shall be granted a leave of absence from employment of up to eight weeks to provide care or support to an immediate family member of the employee if a medical practitioner issues a certificate stating that the immediate family member has a serious medical condition with a significant risk of death within 26 weeks from the day the certificate was issued

(3) The leave of absence may only be taken during the period

(a) that starts with the first day of the week in which the certificate is issued, and

(b) that ends with the last day of the week in which either of the following occurs, namely,

(i) the immediate family member dies, or

(ii) the expiration of 26 weeks following the first day of the week of the week referred to in paragraph (a).

(4) A leave of absence under this Act may only be taken in periods of not less than one week's duration.

(5) The aggregate amount of leave that may be taken by two or more employees under this section in respect of the care or support of the same immediate family member shall not exceed 8 weeks in the period referred to in subsection (3).

(6) If requested in writing by the employer either before the employee begins his or her leave or within fifteen days after the employee returns to work, the employee must provide the employer with a copy of the certificate referred to in subsection (2).

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6), l'employé a droit à un congé d'au plus huit semaines pour offrir des soins ou du soutien à un membre de la famille immédiate dans le cas où un médecin qualifié délivre un certificat attestant que ce membre de la famille immédiate est gravement malade et que le risque de décès est important au cours des 26 semaines suivant la date d'émission du certificat.

(3) Le droit au congé ne peut être exercé qu'au cours de la période qui, à la fois :

a) commence au début de la semaine suivant l'émission du certificat;

b) se termine à la fin de la semaine au cours de laquelle un des événements suivants se produit :

(i) le membre de la famille immédiate décède,

(ii) la période de 26 semaines qui suit le début de la semaine visée à l'alinéa a) prend fin.

(4) Le droit au congé visé au présent article peut être exercé en périodes d'une durée minimale d'une semaine chacune.

(5) La durée maximale de l'ensemble des congés que peuvent prendre aux termes du présent article plusieurs employés pour le même membre de la famille immédiate pendant la période visée au paragraphe (3) est de huit semaines.

(6) L'employé fournit à l'employeur, sur demande par écrit présentée à cet effet par celui-ci dans les 15 jours qui suivent le retour au travail, une copie du certificat prévu au paragraphe (2).

(7) This section comes into force on January 4, 2004.”

(7) Le présent article entre en vigueur le 4 janvier 2004. »

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON